

VD_FINDINFO HC / 2011 / 143 vom 25. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___143

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 143 du 25 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 143 del 25 gennaio 2011

Regeste

EXÉCUTION FORCÉE, DÉPENS | 465 al. 1 CPC, 488 let. f CPC, 489 CPC, 518 CPC, 94 CPC

Erwägungen

E. 1

Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1 er janvier 2011. Selon l'art. 405 al. 1 CPC, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. En l'espèce, le prononcé attaqué a été notifié le 25 août 2010. Sont donc applicables les dispositions en vigueur à cette date, en particulier celles contenues dans la LPEBL (loi du 18 mai 1955 sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme; RSV 221.305) et dans le CPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966; RSV 270.11).

E. 2

La procédure d'exécution forcée d'une ordonnance d'expulsion est partiellement réglée par les art. 20 et 21 LPEBL. L'art. 22 LPEBL prévoit que l'expulsion forcée suit au surplus les règles du CPC-VD sur l'exécution.

E. 3

Selon l'art. 518 CPC-VD, lorsque l'exécution est terminée, le juge arrête les dépens à la charge de la partie contre laquelle l'exécution a été opérée. Cette décision peut faire l'objet d'un recours non contentieux en vertu de l'art. 489 CPC-VD, recevable de manière générale en matière d'exécution forcée (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 ème éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 515 CPC-VD, p. 793). En l'espèce, le recours, qui porte sur le principe des dépens, sera examiné au regard de l'art 94 CPC-VD, vu le renvoi de l'art 488 let. f CPC-VD. L'art. 94 al. 1 CPC-VD ouvre la voie du recours au Tribunal cantonal contre la décision relative à l'adjudication des dépens, pour autant que la décision sur le fond soit elle-même susceptible d'un recours autre qu'en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 94 CPC-VD, p. 186). Cette condition est remplie dans le cas particulier, la décision mettant fin à l'exécution forcée étant susceptible d'être attaquée par la voie du recours non contentieux.

E. 4

Saisie d'un recours sur les dépens, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 94 al. 4 CPC-VD). La production de pièces nouvelles en deuxième instance est admise (CREC I 13 février 2009/56). Les pièces produites par l'intimée, en partie nouvelles, sont ainsi recevables.

E. 5

La recourante explique qu'elle est séparée de son mari depuis novembre 2007, qu'elle n'occupe ainsi plus l'appartement depuis cette date, qu'une procédure de divorce est pendante, qu'elle a sollicité de la gérance immobilière une modification du bail et que celle-ci lui a indiqué que la modification pourrait intervenir une fois le divorce prononcé. La recourante considère qu'il incombe à son mari d'assumer tous les frais relatifs à l'appartement. L'intimée laisse entendre que la recourante aurait quitté l'appartement plus récemment que ce qu'elle indique et produit à cet effet des extraits du Contrôle de l'habitant. Cela étant, il n'est pas contesté qu'au moment de l'exécution forcée, la recourante n'habitait plus les locaux loués, un extrait du Contrôle de l'habitant (pièce 3) indiquant un changement d'adresse de la recourante en novembre 2009. Que la recourante soit séparée de son mari et n'occupe plus l'appartement n'implique pas sa libération du bail. Le transfert du bail à l'époux dans le cadre du divorce ne libérerait la recourante qu'après deux ans (cf. art 121 al. 2 CC [Code civil du 10 décembre 1907; RS 210]). Il est donc légitime que la procédure d'expulsion qui a abouti à l'ordonnance du juge de paix du 6 avril 2010 ait aussi été dirigée contre la recourante. La question ici litigieuse ne concerne cependant pas l'ordonnance précitée mais est de déterminer si les frais pour la procédure subséquente d'exécution forcée de l'expulsion peuvent également être mis à la charge de la recourante. Le prononcé attaqué condamne « la partie locataire » à verser des dépens à « la partie bailleresse ». Par les termes « la partie locataire », il faut comprendre la recourante et B.K. _____ en qualité de codébiteurs solidaires. L'exécution forcée a eu lieu le 15 juillet 2010. A cette date, la recourante ne se trouvait plus dans l'appartement depuis près de trois ans d'après ce qu'elle indique, à tout le moins depuis novembre 2009 selon l'un des extraits du Contrôle de l'habitant produit par l'intimée (pièce 3). La recourante, en sa qualité de colocataire, revêt certes la qualité de codébitrice solidaire au sens des art. 143 ss CO [Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). Toutefois, l'art. 146 CO prévoit qu'un des débiteurs solidaires ne peut aggraver par son fait personnel la position des autres. Cette dernière disposition trouve application en l'occurrence. En effet, on ne saurait reprocher à la recourante l'attitude récalcitrante de l'autre locataire (B.K. _____), qui n'a pas quitté les lieux dans les délais fixés. Seul cet autre locataire doit répondre de son propre comportement et du dommage causé par ses actes (cf. Romy, Commentaire romand, n. 3 ad art. 146 CO). Autrement dit, les frais relatifs à l'exécution forcée ne peuvent être mis qu'à sa charge et non à celle de la recourante. Il s'ensuit que le recours doit être admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que les dépens sont uniquement mis à la charge de B.K. _____.

E. 6

Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 250 fr. (art. 230 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, la recourante a droit au remboursement de ses frais de deuxième instance à titre de dépens (art. 92 al. 2 CPC-VD). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé est réformé au chiffre II de son dispositif comme il suit : II. dit que B.K. _____ doit verser à la N. _____ la somme de 2'890 fr. 20 (deux mille huit cent nonante francs et vingt centimes) à titre de dépens, en remboursement de ses frais de justice et d'exécution forcée. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 250 fr. (deux cent cinquante francs). IV. L'intimée N. _____

doit verser à la recourante A.K. _____ la somme de 250 fr. (deux cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 25 janvier 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme A.K. _____, ■ N. _____. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 2'890 fr. 20. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.